



## Arrêt

**n° 52 825 du 10 décembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2008 par X, de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de « la décision du 4 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART loco Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 30 novembre 2003 en vue de rejoindre sa mère et son frère. Il a introduit une demande d'asile le 17 février 2004 et la procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 1<sup>er</sup> mars 2004 et notifiée le jour même par l'Office des étrangers.

**1.2.** Le 12 août 2006, la mère du requérant a épousé un ressortissant belge, à la commune de Saint-Gilles.

**1.3.** Le 5 septembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

**1.4.** Le 4 avril 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de beau-fils d'un ressortissant belge qui a fait l'objet d'une décision de rejet. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.5. En date du 4 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des craintes de persécutions de la part de la faction de la guérilla « Los Mondogueris y los Rieles » en cas de retour en Colombie. Il étaye ses propos d'une attestation de la secrétaire du Lycée dans lequel l'intéressé aurait travaillé en Colombie. Mais notons d'une part que ce document servant de preuve est par sa nature même un document subjectif et que rien ne permet de vérifier l'authenticité ou encore la véracité de son contenu. Rappelons que pour le surplus que ces craintes ont déjà été évoquées par le demandeur à l'occasion de sa demande d'asile et que l'Office des Etrangers a relevé d'une part des contradictions dans le récit de l'intéressé, mettant en doute la véracité de son récit et d'autre part que l'intéressé n'explique pas pourquoi il n'a pas fait appel à la protection des autorités de son pays. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en risque en cas de retour temporaire en Colombie, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.*

*Le demandeur mentionne le climat d'instabilité générale en Colombie. Il ajoute que la Colombie est listée par l'Organisation Internationale pour les Migrations comme pays « non sûr » pour lequel il faudrait assortir les décisions de l'asile d'une clause de non reconduite. Mais notons qu'au vu des informations dont disposent les services, la situation en Colombie s'est beaucoup améliorée au fil des années. Les dossiers d'asile colombiens ne bénéficient d'ailleurs plus d'une clause de non reconduite systématique mais chaque dossier est apprécié au cas par cas. Or, rappelons que le requérant ne s'est pas vu assortir sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié d'une clause de non reconduite. Rappelons que la ville d'origine du requérant, M., en particulier, peut se prévaloir d'une chute importante de la violence suite à la démobilisation des paramilitaires (source : [http://www.cerac.org.co/pdf/Human\\_Security\\_for\\_an\\_Urban\\_Century\\_Fergusson%20extract.pdf](http://www.cerac.org.co/pdf/Human_Security_for_an_Urban_Century_Fergusson%20extract.pdf) ). Les statistiques réalisées récemment attestent de cette régression de la violence, à M. comme à B., capitale de la Colombie, où l'intéressé pourra trouver le poste diplomatique compétent pour sa demande d'autorisation de séjour (source : <http://www.seguridadydemocracia.org>). Dès lors, au vu de la situation actuelle en Colombie et tenu compte du fait que l'intéressé ne démontre pas qu'un retour dans son pays constituerait un danger pour sa vie, sa liberté et son intégrité, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Un retour temporaire en Colombie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que l'intéressé ne démontre pas qu'un retour dans sa ville d'origine ou à B., villes réputées sûres actuellement, constituerait un risque de traitement inhumain et dégradant. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Le requérante invoque également le fait que sa mère réside légalement en Belgique et est mariée avec une personne de nationalité belge. Il ajoute que ces derniers acceptent de le prendre en charge. Mais notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Colombie. Cette démarche n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE – n°133485, 02/07/2004). Le fait que les personnes précitées acceptent de prendre en charge le requérant ne constitue pas davantage un élément qui permettrait de démontrer qu'il serait difficile voire impossible pour le requérant de retourner dans son pays afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Le requérant invoque des éléments d'intégration : ses attaches sociales, des cours de français et de néerlandais. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par*

*l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – n°112863, 26/11/2002).*

*Enfin, notons qu'une promesse d'emploi (pour la société Deco Lopez) ne constitue pas un élément susceptible de démontrer qu'il serait difficile voire impossible pour l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine. Pour le surplus, rappelons également que l'intéressé n'est pas autorisé à travailler sur le sol belge. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la CESDH ».

**2.2.** Dans une première branche, se basant sur une décision du Conseil de céans du 14 avril 2008 et une autre du Conseil d'Etat du 6 juillet 2001, il relève que la partie défenderesse a effectivement abordé la problématique colombienne et a reconnu que ce pays demeurerait un pays peu sûr et toujours dans les affres d'une guerre civile. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaîtrait comme étant inadéquate.

En l'espèce, il estime que la partie défenderesse nie les principes de prudence, d'information et de minutie et celui du raisonnable. Concernant le principe de prudence, il estime qu'il appartient à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier ou de le rectifier. Quant au devoir d'information et de minutie, il souligne qu'il appartient aux autorités administratives de venir spontanément en aide aux administrés dans le cadre de procédures les mettant en rapport. Dans le cas contraire, l'autorité pourra se voir reprocher d'avoir manqué à son devoir. Concernant le principe du raisonnable, il considère qu'il incombe à l'autorité de ne pas prendre une décision manifestement déraisonnable.

**2.3.** Dans une deuxième branche, il estime qu'il appartient à l'autorité nationale de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public et celle relative à la protection de la vie familiale. Or, la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à un tel examen.

Par ailleurs, la suspension, pour une durée incertaine des liens familiaux, pouvait constituer un fondement et la recevabilité d'une demande. Dans ce cas, il s'agit d'un élément démontrant qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine.

Concernant l'accessibilité financière et le caractère stéréotypé de la décision attaquée, il ajoute que « la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande ».

D'autre part, il affirme que les difficultés structurelles et financières sont réelles et « on ne voit pas les associations visées qui permettrait un aller retour dans une période que l'on peut estimer à plus de une année avec le coût engendré ».

Il souligne que le respect du principe de proportionnalité se retrouve en l'espèce dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. A ce sujet, il relève la prééminence des Conventions internationales. Il rappelle que les principes et développements de l'article 8 de cette Convention lu avec l'article 3 sont connus.

En l'espèce, il estime que sa vie familiale et privée rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, il considère que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter

atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Toutefois, ces autorités doivent aussi agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Ainsi, une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Il estime qu'il convient de reconnaître que les mesures prises sont loin d'être proportionnelles et contreviennent aux prohibitions contenues à l'article 3 de la Convention précitée, plaçant son entourage dans une situation précaire devant faire face à des traitements inhumains et dégradants.

**2.4.** Dans une troisième branche, il soulève le principe général de non discrimination et de prévisibilité.

Il fait part de sa surprise quant au fait qu'il n'y ait eu aucun moratoire eu égard à un essai d'accord gouvernemental concernant les régularisations. Il estime qu'il y a des points communs traduisant les principes de 1999, laquelle est une loi qui a dégagé les premiers critères stables se retrouvant dans une note du Ministre Dewael de 2004. Il ajoute qu'il pourrait aisément s'intégrer sur le marché de l'emploi. Il s'interroge sur le fait de savoir si ces accords ne deviennent pas obligatoires alors que le Ministre reconnaît un besoin de clarté à ce sujet. Il invoque également le principe de légitime confiance.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a clairement précisé les raisons pour lesquelles elle estimait que la nationalité colombienne du requérant et la situation dans son pays d'origine ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles.

Le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de guerre civile dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile du requérant a été rejetée par l'Office des étrangers en date du 1<sup>er</sup> mars 2004. Il ne peut être reproché au délégué du Ministre de l'Intérieur de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée dans le cadre de la procédure d'asile dont la décision doit être considérée comme assortie d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée.

Ainsi, il semble opportun de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs

En outre, le requérant invoque également la violation de toute une série de principes sans expliquer de manière concrète de quelle manière ils auraient méconnus. Or, il appartient au requérant de désigner les principes violés mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qu'il n'a aucunement fait en l'espèce. Dès lors, l'argument tiré de la violation de ces principes n'est pas fondé.

Quoi qu'il en soit, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, la première branche n'est pas fondée.

**3.2.1.** En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Ainsi, le requérant ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un réel examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, concernant l'intégration du requérant sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné cet élément et a précisé les raisons pour lesquelles elle considérait que cet élément ne pouvait être considéré comme circonstance exceptionnelle. En outre, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français et de néerlandais ou encore de bénéficier d'une promesse d'embauche,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

**3.2.2.** En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir reconnu sa demande d'autorisation de séjour fondée mais non recevable, le Conseil ne peut que constater que ces propos ne sont aucunement fondés. En effet, il ressort à suffisance de la décision attaquée qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité faisant état des motifs concernant la problématique de l'impossibilité temporaire d'un retour au pays d'origine. Dès lors, il ne découle pas de la décision que la partie défenderesse aurait examiné le fond de la demande.

**3.2.3.** Concernant la question de l'accessibilité financière et la possibilité d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine, le Conseil ne peut que relever que cet élément n'a jamais été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Or, la légalité de la décision attaquée doit

s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

**3.2.4.** En ce que le requérant invoque une ingérence dans sa vie privée et familiale, laquelle serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les mesures prises ne sont pas proportionnelles et contreviennent à l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil ne peut que constater qu'outre le fait que cet élément n'a nullement été soulevé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et soulève donc la question de la légalité de cet élément, il n'en demeure pas moins que le requérant ne démontre pas en quoi ses liens familiaux aurait constitué un obstacle à un retour temporaire vers le pays d'origine. Dès lors, cet élément n'est pas davantage fondé.

**3.3.** En ce qui concerne la troisième branche et plus particulièrement l'essai d'accord gouvernemental, le Conseil tient à rappeler que celui-ci n'a pas le caractère d'une norme de droit même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. Il ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur.

De plus, cet élément n'a jamais été mentionné dans la demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2006 ou dans une quelconque actualisation de cette demande. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

Par ailleurs, le requérant invoque une violation du principe de non discrimination. Or, le Conseil estime, à ce sujet, qu'il revient au requérant de démontrer en quoi, *in concreto*, sa situation serait semblable et comparable à celle d'autres étrangers afin que le Conseil puisse vérifier la comparabilité de sa situation avec celle des autres, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce.

Dès lors, cette troisième branche n'est pas fondée.

**3.4.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.